

RCS : CRETEIL  
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 03089  
Numéro SIREN : 414 986 216  
Nom ou dénomination : VEOLIA WATER TECHNOLOGIES

Ce dépôt a été enregistré le 29/10/2020 sous le numéro de dépôt 23257

KPMG Audit  
Département de KPMG S.A.

ERNST & YOUNG et Autres

Veolia Water Technologies  
Décision de l'associé unique du 29 juin 2020  
Cinquième décision

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

KPMG Audit  
Département de KPMG S.A.  
Tour Egho  
2, avenue Gambetta  
92066 Paris-La Défense cedex  
S.A. au capital de € 5 497 100  
775 726 417 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG et Autres  
Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris-La Défense cedex  
S.A.S. à capital variable  
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

## Veolia Water Technologies

Décision de l'associé unique du 29 juin 2020  
Cinquième décision

### Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

A l'Associé Unique,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du Code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital envisagée ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum statutaire.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de € 805 329 381 à € 548 548 128.

Paris-La Défense, le 12 juin 2020

Les Commissaires aux Comptes

KPMG Audit  
Département de KPMG S.A.

ERNST & YOUNG et Autres

Baudouin Griton

Gautier Dillinger

Xavier Senent

**VEOLIA WATER TECHNOLOGIES**  
**Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 805 329 381 €**  
**Siège social : Immeuble L'Aquarène**  
**1 place Montgolfier – 94417 Saint-Maurice Cedex**  
**414 986 216 RCS Créteil**

---

**PROCÈS-VERBAL**  
**DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**EN DATE DU 29 JUIN 2020**

---

Le 29 juin 2020, à 11 heures, au siège social de la société VEOLIA WATER TECHNOLOGIES (la « Société »), la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, société en commandite par actions au capital de 2 836 332 695,01 €, ayant son siège social sis 21 rue de la Boétie – 75008 Paris, et dont le numéro d'identification unique est le 572 025 526 R.C.S. Paris,

Propriétaire de la totalité des 22 003 535 actions de 36,60 € de nominal chacune composant le capital social de la Société, agissant en qualité d'associé unique de la Société (l'« Associé Unique »), représentée par M. Antoine FREROT, Gérant, en présence de M. Jean-François NOGRETTE, Président de la Société,

Ayant d'ores et déjà pris connaissance des documents suivants, mis à sa disposition, au siège social de la Société :

- le rapport de gestion ;
- le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 accompagné desdits comptes (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 accompagné desdits comptes ;
- le rapport des Commissaires aux comptes sur les causes et les conditions du projet de réduction de capital ;
- l'ordre du jour et le projet de texte des décisions proposées.

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

**A titre ordinaire :**

- Lecture du rapport de gestion et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels portant sur l'exercice clos le 31 décembre 2019 ; approbation de ces rapports et de ces comptes ;
- Lecture du rapport sur la gestion du groupe consolidé par la Société et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés portant sur l'exercice clos le 31 décembre 2019 ; approbation de ces rapports et de ces comptes ;
- Affectation du résultat de l'exercice écoulé ;
- Conventions relevant des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

**A titre extraordinaire :**

- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur les causes et les conditions du projet de réduction de capital ;
- Réduction du capital social motivée par des pertes à hauteur d'un montant de 256 951 866 €, sous la forme d'une réduction de la valeur nominale des actions, ladite valeur étant portée de 36,60 euros à 24,93 euros, de telle sorte que le capital social de la Société sera composé de 22 003 535 actions d'une valeur nominale de 24,93 euros, pour s'élever à un montant de 548 548 128 euros.
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

## I. A titre ordinaire

### PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport des Commissaires aux comptes portant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 approuve, tels qu'ils ont été établis par le Président, les comptes de cet exercice se soldant par une perte de 274 843 437€.

Il approuve également les opérations traduites par ces comptes et résumées dans ces rapports.

Enfin, il constate qu'aucune charge ou dépense non déductible entrant dans le champ de l'article 223 quater du Code général des impôts n'a été supportée par la Société au cours de l'exercice écoulé.

### DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport sur la gestion du groupe consolidé par la Société, des comptes consolidés et du rapport des Commissaires aux comptes sur lesdits comptes, portant sur l'exercice clos le 31 décembre 2019, approuve ces comptes, tels qu'ils lui ont été présentés, faisant ressortir un résultat net part du Groupe négatif de 183 392 K€.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

### TROISIÈME DECISION

L'Associé Unique décide d'affecter la perte de l'exercice écoulé s'élevant à 274 843 437€ en totalité en report à nouveau, qui passerait ainsi de 17 891 570,55 € à -256 951 866,45 €.

En conséquence de cette affectation, les capitaux propres de la Société s'élèveront à 564 283 235,55€.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons qu'aucun dividende n'a été versé au titre des exercices 2015, 2016, 2017 et 2018.

### QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique constate qu'aucune convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

## II. A titre extraordinaire

### CINQUIÈME DÉCISION

En raison des pertes figurant au bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2019, l'Associé Unique décide de réduire le capital d'un montant total de **256 951 866 euros**, pour le ramener de **805 329 381 euros** à **548 548 128 euros** par la réduction de la valeur nominale des actions, ladite valeur étant portée de **36,60 euros** à **24,93 euros**, de telle sorte que le capital social de la Société sera composé de 22 003 535 actions d'une valeur nominale de 24,93 euros.

L'Associé Unique décide d'imputer le montant de la réduction de capital sur les pertes figurant au bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2019 pour un montant de 256 951 866 €, ramenant ainsi le compte de « Report à nouveau » d'un montant négatif de - **256 951 866 €** après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à un montant positif de **0 €**.

## SIXIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé unique décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

### **« 7. Capital social**

*Par décisions de l'associé unique en date du 29 juin 2020, le capital social a été réduit de 250 840 299 € pour le porter de 805 329 381 € à 548 548 128 euros, sous la forme d'une réduction de la valeur nominale des actions, ladite valeur étant portée de 36,60 euros à 24,93 euros.*

*Le capital social est ainsi fixé à 548 548 128 euros divisé en 22 003 535 actions d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de 24,93 euros. »*

## SEPTIÈME DÉCISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

L'Associé Unique constatant que l'ordre du jour est épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique et le Président.



**Antoine FRÉROT**  
Gérant de l'Associé Unique



**Jean-François NOGRETTE**  
Président de la Société

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
CRETEIL  
Le 29/10/2020 Dossier 2020 00020258, référence 9404P61 2020 A 06034  
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros  
Le Contrôleur des finances publiques

Ismeti ZENEA  
Contrôleur  
des Finances Publiques

**VEOLIA WATER TECHNOLOGIES**  
**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 548 548 128 €**  
**Siège social : Immeuble L'Aquarène - 1 place Montgolfier – 94417 Saint-Maurice Cedex**  
**414 986 216 R.C.S. Créteil**

SIRET : 414 986 216 00037  
N° de TVA Intracommunautaire : FR 35 414 986 216  
Code APE : 6420Z

---

**STATUTS**

---

**Mis à jour au 29 juin 2020**

*Certifiés conformes*  
*Par le Président*  
**Jean-François NOGRETTE**



## TITRE I

### Forme – Dénomination – Objet – Siège – Etablissements – Durée

#### 1. Forme

La société (la « Société ») a été transformée en société par actions simplifiée par décision unanime des actionnaires lors de l'assemblée générale mixte en date du 5 mai 2014, et continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créés ultérieurement.

La Société est une société par actions simplifiée régie par la loi et les règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un associé unique ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

#### 2. Dénomination

La dénomination de la société est : « **VEOLIA WATER TECHNOLOGIES** » (en abrégé « **VWT** »).

#### 3. Objet

La Société a pour objet, en France et dans le monde entier, directement ou indirectement et par tous moyens :

- toutes prises d'intérêts ou de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises, existantes ou à créer, se rapportant directement ou indirectement à l'exercice de toutes activités liées à l'environnement, notamment dans les secteurs de l'eau, l'assainissement, l'énergie et les déchets, en particulier la gestion durable de la ressource de l'eau, l'accès à l'eau potable et la réduction de l'empreinte écologique, pour tous besoins et usages domestiques, industriels, agricoles ou autres, à destination des particuliers, des collectivités publiques ou privées, des industriels, ou autres ;

dans les activités susvisées :

- l'acquisition, la détention, la cession ou la réalisation de toutes actions, obligations, parts ou autres titres ou instruments financiers, ainsi que tous droits mobiliers et immobiliers et, plus généralement, toutes opérations sur ces derniers sous quelque forme que ce soit ;
- l'étude, la conception et l'exécution de tous travaux, ouvrages, équipements, constructions ou autres projets ; la préparation et la passation de tous contrats, accords, partenariats, marchés ou autres de quelque nature que ce soit s'y rapportant ;
- l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de tous services d'opérateurs de réseaux ou d'installations d'eau ou d'assainissement, y compris le traitement, la valorisation et l'élimination de tous déchets, sous-produits et résidus, en particulier des boues ;
- la fourniture de tous services associés à ces activités ;
- l'obtention, l'exploitation, la rétrocession de toutes concessions ou autorisations relatives à ces activités ;
- la recherche et le développement de toutes solutions et technologies, tels que produits, techniques, méthodes, outils, équipements, procédés ou autres, mécaniques, chimiques, biologiques ou autres, notamment dans une perspective de gestion durable de la ressource de l'eau et de réduction de l'empreinte écologique, en particulier par le recours au recyclage et à la cogénération ; leur mise en œuvre, leur fabrication et leur commerce ;
- l'obtention, l'acquisition ou la cession, la mise en dépôt ou en gage, l'exploitation directe ou indirecte, de tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle, en particulier le dépôt de tous brevets, marques de fabrique et modèles, procédés ou inventions ; l'obtention, l'exploitation, la prise et la concession de toutes licences.

La Société pourra, plus généralement, effectuer toutes opérations financières, administratives, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, au présent objet et à tous objets similaires, connexes, complémentaires et même à tous autres objets de nature à favoriser ou développer les activités susvisées, notamment l'émission de toutes cautions, avals, garanties et autres sûretés, et, plus généralement, le recours à tout mode de financement en vue de permettre la réalisation du financement de ces activités.

Elle pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en participation, association, groupement ou sociétés, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

#### **4. Siège social**

Le siège de la Société est sis Immeuble L'Aquarène – 1 place Montgolfier – 94417 Saint-Maurice Cedex.

Il peut être transféré en tout lieu par simple décision du Président ou de l'associé unique qui pourra modifier les présents statuts en conséquence.

#### **5. Etablissements secondaires, permanents ou stables**

La Société peut ouvrir ou fermer, en tout lieu, des établissements secondaires, permanents ou stables, notamment appelés succursales, agences, bureaux de représentation ou liaison, sur simple décision du Président ou du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué de la Société qui dispose de tous pouvoirs à cet effet.

Tout établissement secondaire, permanent ou stable de la Société est dirigé par le Président ou le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué de la Société ou toute autre personne désignée par lui.

#### **6. Durée**

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

## **TITRE II**

### **Apports - Capital social – Actions – Modifications du capital social**

#### **7. Capital social**

Par décisions de l'associé unique en date du 29 juin 2020, le capital social a été réduit de 250 840 299 € pour le porter de 805 329 381 € à 548 548 128 euros, sous la forme d'une réduction de la valeur nominale des actions, ladite valeur étant portée de 36,60 euros à 24,93 euros.

Le capital social est ainsi fixé à 548 548 128 euros divisé en 22 003 535 actions d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de 24,93 euros.

#### **8. Forme et transmission des actions**

Les actions de la Société sont de forme nominative.

Elles font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent selon les modalités définies par la loi et les règlements en vigueur.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

La cession ou la transmission des actions, librement négociable, est libre.

## **9. Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

## **10. Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre. La propriété d'une action implique, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions ayant trait aux comptes annuels réservées à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## **11. Modification du capital social**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ces modifications du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et d'en constater la réalisation.

Les actions nouvelles souscrites seront libérées suivant les décisions prises par l'associé unique ou la collectivité des associés.

## **TITRE III Direction et contrôle de la Société – Conventions réglementées**

### **12. Président**

Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société ; dans le cas où le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé ou renouvelé, sans limitation de durée, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Il est révocable à tout moment dans les mêmes conditions. Il peut percevoir une rémunération fixée dans les mêmes conditions.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus à l'associé unique ou à la collectivité des associés par la loi et les règlements en vigueur, ainsi que les présents statuts. Les dispositions statutaires ou les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La désignation ou la révocation du Président doit faire l'objet d'une déclaration au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il est précisé qu'en application de l'alinéa 3 de l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'alinéa 4 de l'article L. 225-35 et l'article R. 225-28 dudit Code relatif à l'octroi de cautions, avals et garanties par des sociétés autres que celles exploitant des établissements bancaires ou financiers n'est pas applicable à la Société en raison de sa forme de société par actions simplifiée.

Par conséquent, vis-à-vis des tiers, le Président peut valablement donner, au nom et pour le compte de la Société, des cautions, avals et garanties pour garantir les engagements de tous tiers, notamment de ses filiales ou participations, directes ou indirectes, ou de toute autre société du groupe auquel la Société appartient, en faveur de tous tiers, notamment des établissements financiers, sans limitation de montant et sans accord ou approbation, que ce soit préalablement ou ultérieurement, de l'associé unique de la Société.

Le Président est l'organe social auprès duquel les instances représentatives du personnel exercent les droits définis par les articles L.2323-62 et suivants du Code du travail (L.432-6 ancien), étant précisé que le Président peut déléguer tous pouvoirs à cet effet conformément à l'article 14 des statuts.

### **13. Directeur Général ou Directeur Général Délégué**

Le Président peut désigner une ou plusieurs personnes physiques ou morales portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué pouvant exercer les pouvoirs du Président dans les mêmes conditions que ce dernier vis-à-vis de la Société et des tiers.

A ce titre, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué ainsi désigné dirige la Société et la représente à l'égard des tiers en disposant des mêmes pouvoirs légaux et statutaires que le Président à leur égard.

Les dispositions statutaires ou les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou du Président limitant les pouvoirs du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué sont inopposables aux tiers.

La rémunération et la durée du mandat de chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué sont déterminées par le Président.

La désignation ou la révocation du Directeur Général ou Directeur Général Délégué doit faire l'objet d'une déclaration au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par décision unilatérale du Président ; en cas de décès, démission ou empêchement du Président, chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

### **14. Délégations ou subdélégations de pouvoirs - Mandats**

Le Président ou le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut valablement consentir à tout délégataire ou mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs légaux ou statutaires, y compris de représentation de la Société, avec faculté de subdélégation, ou tout mandat de gestion ou de représentation de la Société qu'il juge nécessaire à tout préposé de la Société, toute personne du groupe auquel la Société appartient ou tout tiers, pour accomplir certains actes déterminés afin notamment d'assurer le bon fonctionnement interne de la Société.

Une telle délégation ou subdélégation spéciale ou mandat spécial ne conférant pas le pouvoir général d'engager la Société envers les tiers ne doit pas faire l'objet d'une inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **15. Commissaires aux comptes**

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Ils sont investis des fonctions et pouvoirs que leur confèrent la loi et les règlements en vigueur.

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés leur sont communiqués par le Président qui met à leur disposition, dans un délai suffisant, les informations et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

## **16. Conventions réglementées et libres**

### *16.1 En cas d'associé unique*

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce ne sont pas soumises à la procédure de contrôle prévue par cet article ; les Commissaires aux comptes n'ont donc pas à établir de rapport sur ces conventions. Il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant non associé. La signature de l'associé unique portée sur le registre où figure la mention de la convention intervenue vaut approbation de celle-ci ; si l'associé unique veut manifester son désaccord, il doit l'indiquer expressément par une mention sur ce registre.

### *16.2 En cas de pluralité d'associés*

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises à la procédure de contrôle prévue par cet article. Elles sont communiquées aux Commissaires aux comptes par le Président.

Dans tous les cas, les conventions définies par l'article L.227-11 du Code de commerce sont communiquées aux Commissaires aux comptes par le Président.

## **TITRE IV Décisions unilatérales ou collectives**

## **17. Décisions**

### *17.1 En cas d'associé unique*

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi en vigueur ou les présents statuts prévoient une prise de décision de celui-ci ou une décision de la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Quand l'associé unique est une personne morale, son représentant légal peut se faire représenter par un tiers personne physique de son choix dûment mandaté.

L'associé unique prend ses décisions sur consultation faite par tous moyens par le Président.

Les décisions de l'associé unique sont prises en les constatant dans un procès-verbal mentionnant la communication préalable de l'ensemble des informations et documents lui ayant permis de se prononcer en connaissance de cause ; chaque procès-verbal étant retranscrit chronologiquement dans un registre coté et paraphé.

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique sont de la compétence du Président.

### *17.2 En cas de pluralité d'associés*

Si la Société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de la loi ou des règlements en vigueur, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination, renouvellement ou révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- augmentation ou réduction du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution de la Société ;
- toutes autres modifications statutaires.

La collectivité des associés prend ses décisions sur consultation faite par tous moyens par le Président.

Les décisions de la collectivité des associés sont prises en les constatant dans un procès-verbal mentionnant la communication préalable de l'ensemble des informations et documents lui ayant permis de se prononcer en connaissance de cause ; chaque procès-verbal étant retranscrit chronologiquement dans un registre coté et paraphé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

## **TITRE V**

### **Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices**

#### **18. Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

#### **19. Inventaire - Comptes annuels**

Il est établi, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire des divers éléments actifs et passifs de la Société et les documents comptables imposés par la législation sur les sociétés commerciales.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans un délai suffisant à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

#### **20. Bénéfices de l'exercice – Dividendes**

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours obligatoire lorsque cette réserve descend au-dessous de ce dixième.

Le solde des bénéfices constitue, avec éventuellement le report à nouveau bénéficiaire, le bénéfice distribuable dont l'associé unique ou la collectivité des associés a la libre disposition dans le cadre de la législation en vigueur et ce que ces derniers peuvent, soit reporter à nouveau, soit porter aux réserves, soit distribuer en tout ou partie.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau ou sur les réserves à disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut proposer aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Dans cette

seconde hypothèse, le paiement aura lieu par attribution d'actions de la Société dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Le Président peut décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et en fixer le montant et la date de répartition dans les conditions légales ou réglementaires en vigueur.

Le paiement des dividendes annuels se fait dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

## **TITRE VI** **Dissolution – Liquidation**

### **21. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

A défaut de convocation par le Président, les Commissaires aux comptes peuvent consulter l'associé unique ou la collectivité des associés.

### **22. Dissolution – Liquidation**

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou la collectivité des associés sous réserve des prescriptions légales en vigueur, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

## **TITRE VII** **Contestations**

### **23. Contestations**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.